



**PRÉFÈTE
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté autorisant M. Yves HAUSSY, lieutenant de louveterie, à réguler, effaroucher et décantonner les sangliers sur le territoire des communes d' Acy-en-Multien, Antilly, Auger-Saint-Vincent, Autheuil-en-Valois, Bargny, Baron, Betz, Boissy-Fresnoy, Bouillancy, Boullarre, Boursonne, Brégy, Chèvreville, Crépy-en-Valois, Cuvergnon, Duvy, Ermenonville, Étavigny, Ève, Fresnoy-Le-Luat, Gondreville, Ivors, Lagny-le-Sec, Lévignen, Mareuil-sur-Ourcq, Marolles, Montagny-Sainte-Félicité, Nantheuil-le-Haudouin, Neufchelles, Oignes, Ormoy-le-Davien, Ormoys-Villers, Péroy-les-Gombries, Le Plessis-Belleville, Réez-Fosse-Martin, Rosières, Rosoy-en-Multien, Rouville, Rouvres-en-Multien, Silly-le-Long, Thury-en-Valois, Trumilly, Varinfroy, Vers-sur-Launette, Versigny, La Villeneuve-sous-Thury et Villers-Saint-Genest.

LA PRÉFÈTE DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L427-1, L427-6, R 427-1 à R 427-5 relatifs aux lieutenants de louveterie ;

Vu la loi n°2005-157 du 23 février 2005 sur le développement des territoires ruraux sur les dispositions relatives à la chasse ;

Vu le décret du 29 juillet 2020, nommant Madame Corinne ORZECZOWSKI, Préfète de l'Oise ;

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2019 portant sur la nomination des lieutenants de louveterie pour le département de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 juin 2020 portant sur le classement des espèces nuisibles sur le groupe 3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Claude SOUILLER, directeur départemental des Territoires de l'Oise et l'arrêté du 16 mars 2021 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Claude SOUILLER à des agents de la direction départementale des Territoires de l'Oise ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique 2018–2024 approuvé par arrêté préfectoral en date du 21 septembre 2018 ;

Vu la Charte signée le 09 mars 2021 par la Préfète de l'Oise, la Fédération départementale des chasseurs de l'Oise et la Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles de l'Oise, prévoyant la mise en place d'un Service Action Dégât (SAD) et la mobilisation des lieutenants de louveterie dès l'apparition de dégâts de gibier ;

Vu l'avis favorable des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 19 février 2021 sur la liste des communes « en points noirs » et « en zones de vigilance » pour le sanglier ;

Vu la demande formulée le 28 juillet 2021 par la Fédération départementale des Syndicats d'exploitants agricoles de l'Oise sollicitant l'intervention des lieutenants de louveterie de l'Oise pour réguler, effaroucher et décantonner les sangliers occasionnant d'importants dégâts agricoles ;

Vu l'avis favorable du 28 juillet 2021 de la Fédération départementale des chasseurs de l'Oise représentant le SAD ;

Vu l'avis favorable du date 29 juillet 2021 de M. Yves HAUSSY, lieutenant de louveterie du secteur, représentant le SAD ;

Vu l'importance de la population de sangliers cantonnés sur ces territoires ;

Considérant l'urgence à intervenir compte-tenu de l'ampleur des dégâts occasionnés par le gibier ;

Considérant la nécessité d'éviter une augmentation des dégâts causés par certains gibiers, notamment le sanglier, qui engendreraient des coûts très importants et fragiliseraient l'économie agricole ;

Considérant que les sangliers sont présents de façon significative et classés comme espèce susceptible d'occasionner des dégâts dans le département ;

Considérant que les communes d'Acy-en-Multien, Autheuil-en-Valois, Bargny, Betz, Boullarre, Cuvergnon, Gondreville, Ivors, Lévignen, Mareuil-sur-Ourcq, Marolles, Montagny-Sainte-Félicité, Péroy-les-Gombries, Rosières, Trumilly, Versigny et La Villeneuve-sous-Thury sont classées en point noir au titre du plan national de maîtrise du sanglier ;

Considérant que les communes de Boissy-Fresnoy, Boursonne, Chèvreville, Ève, Fresnoy-le-Luat, Nantheuil-le-Haudouin, Neufchelles et Le Plessis-Belleville sont classées en zone de vigilance au titre du plan national de maîtrise du sanglier ;

Considérant la nécessité d'empêcher la prolifération des sangliers sur ces secteurs afin de pouvoir atteindre un bon équilibre agro-sylvo-cynégétique et de protéger les parcelles agricoles où des dégâts importants ont déjà été relevés ;

Considérant l'avis de l'ANSES suite à la saisine n°2018-SA-0218 qui considère qu'une densité importante de sangliers constitue un facteur de risque important de transmission et de diffusion de la peste porcine africaine et préconisant la diminution préventive des populations de sanglier pour réduire le risque de diffusion éventuelle de virus ;

Considérant que les opérations de régulation de nuit par les lieutenants de louveterie constituent un mode de prévention des dégâts et une mesure incitant les détenteurs des territoires de chasse à augmenter la pression de chasse actuellement estimée insuffisante sur les communes concernées ;

Considérant qu'au moment des récoltes de cultures agricoles, les compagnies de sangliers migrent vers des parcelles voisines, de colza, blé et de maïs notamment, susceptibles de faire l'objet de dégâts importants ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Monsieur Yves HAUSSY, lieutenant de louveterie, est autorisé à réguler, effaroucher et décantonner le sanglier par des tirs de régulation la nuit, et le jour au moment des récoltes des cultures agricoles sur le territoire des communes d'Acy-en-Multien, Antilly, Auger-Saint-Vincent, Autheuil-en-Valois, Bargny, Baron, Betz, Boissy-Fresnoy, Bouillancy, Boullarre, Boursonne, Brégy, Chèvreville, Crépy-en-Valois, Cuvergnon, Duvy, Ermenonville, Étavigny, Ève, Fresnoy-Le-Luat, Gondreville, Ivors, Lagny-le-Sec, Lévignen, Mareuil-sur-Ourcq, Marolles, Montagny-Sainte-Félicité, Nantheuil-le-Haudouin, Neufchelles, Oignes, Ormoy-le-Davien, Ormoys-Villers, Péroy-les-Gombries, Le Plessis-Belleville, Réez-Fosse-Martin, Rosières, Rosoy-en-Multien, Rouville,

Rouvres-en-Multien, Silly-le-Long, Thury-en-Valois, Trumilly, Varinfroy, Ver-sur-Launette, Versigny, La Villeneuve-sous-Thury et Villers-Saint-Genest.

Il pourra s'adjoindre, sous sa responsabilité, d'autres lieutenants de louveterie ou tireurs disposant d'un permis de chasser valide pour lui venir en aide dans ses missions afin de réguler de nuit ou de jour au moment des récoltes des cultures agricoles les populations de sangliers sur ce territoire. Tout animal vu pourra être abattu immédiatement.

Concernant la sécurité, les tireurs devront suivre les dispositions réglementaires spécifiées dans le schéma départemental de gestion cynégétique, portant sur la sécurité de la chasse dans le département de l'Oise.

Toutes les mesures et consignes de sécurité devront être prises et rappelées à tous les participants par le lieutenant de louveterie.

Monsieur Yves HAUSSY mettra tout en œuvre pour veiller à ce que les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire soient respectées conformément au décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020.

Article 2 – Un compte-rendu des opérations sera adressé à la direction départementale des Territoires de l'Oise en précisant notamment les dates, le nombre de sangliers aperçus, abattus et les observations réalisées.

Article 3 – Le présent arrêté entre en vigueur à partir de la date de signature jusqu'au 31 août 2021 inclus.

Article 4 – 24 heures avant de procéder aux opérations de régulation, le lieutenant de louveterie devra en informer, par écrit, mail ou fax :

- le groupement de gendarmerie de l'Oise,
- le directeur départemental des territoires de l'Oise,
- le maire de la ou des communes concernées,
- le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité,
- le directeur de l'agence régionale de Picardie de l'Office national des forêts.

Article 5 – Les animaux abattus pourront être utilisés à des fins alimentaires dans le respect de la réglementation sanitaire ou être remis à un établissement d'équarrissage agréé.

Article 6 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens - 14 rue Lemerchier 80011 Amiens cedex 1 - dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télécours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 7 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur départemental des territoires de l'Oise, le groupement de gendarmerie de l'Oise, le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Oise, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, Monsieur Yves HAUSSY, lieutenant de louveterie, et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée aux intéressés.

Beauvais, le 29 juillet 2021

La responsable du Service Eau,
Environnement, Forêt



Fabienne CLAIRVILLE

